

Loi sur la Fertilité au Canada

*Revue des problèmes légaux concernant la
GPA au Canada*

Association C.L.A.R.A.
Paris, le 7 Mars 2020

Sara R. Cohen, LL.B.

Fertility Law Canada at D2Law LLP

sara@fertilitylawcanada.com

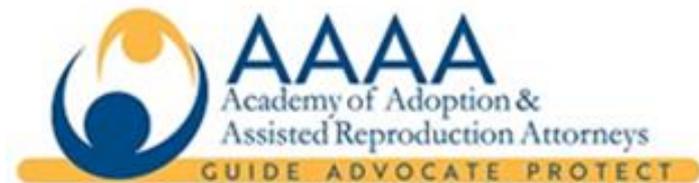
www.fertilitylawcanada.com

twitter @fertilitylaw

Facebook /FertilityLawCanada



Sara R. Cohen, Fertility Law Canada



Partie I: Aspects Légaux d'un Processus de GPA



GPA : Remboursements Autorisés

Remboursement des dépenses

12. (1) Nul ne doit, excepté en conformité avec les réglementations,

...

(c) “Rembourser une gestatrice pour une dépense encourue par celle-ci en relation avec sa GPA”

(2) Nul ne peut rembourser une dépense relative à la sous-section (1) sauf si un reçu est fourni par la personne relative à cette dépense

(3) Nul ne peut rembourser une gestatrice pour des salaires perdus Durant la grossesse, sauf si :

- ▶ (a) un praticien médical qualifié justifie par écrit que continuer son travail peut entraîner des risques sur sa santé ou que that of the celle de l’embryon ou du fœtus

Règlementations

Remboursements
(à la gestatrice)
liés à l'AMP

▶ GPA : Remboursements

- ▶ Voyages
- ▶ Conseil juridique
- ▶ Soins liés à la dépendance
- ▶ Produits ou services recommandés par écrit par un fournisseur de services de santé
- ▶ Habits de Maternité
- ▶ Assurance
 - ▶ Manque : Salaires perdus (nets) pendant la phase postpartum
- ▶ Guide de Procédures

Profils des gestatrices

Source : Prof. Karen Busby,
*Empirical Research on Surrogacy
and its Implications for Legal
Reform*

- ▶ La plupart sont de type Caucasien, sont chrétiennes et âgées de moins de 35 ans.
- ▶ - La plupart ont terminé leurs études et certaines sont diplômées de l'Enseignement Supérieur
- ▶ Elles ont des revenus familiaux modestes (pas faibles) et une situation financière stable. Aucune ne reçoit de revenus sociaux.
- ▶ Les femmes de couleur sont largement sous- représentées.

Partie II: Parenté et Acte de Naissance

Processus Post-Naissance seulement
Au moment de la naissance, la
gestatrice est son parent légal
→ cela varie de province à province
→ déclaration de parenté et/ou
établissement de l'acte de naissance

Ontario et Colombie Britannique
(BC)

La Parenté peut être établie
sans déclaration, mais il est
possible de l'obtenir si on la
demande ;

Aucun lien génétique nécessaire
Pluri-Parenté (3+) autorisée

Alberta

Parenté du moment que l'un des
parents a un lien génétique avec
l'enfant

Maximum de 2 parents

Provinces (pour éviter de se déplacer)

“Tous Parents”:

- ▶ Quebec
- ▶ PEI

Si l’un des parents n’a pas de lien génétique :

- ▶ Manitoba

Si aucun des deux parents n’a de lien génétique :

- Alberta
- Autre, inconnu (par exemple, NB)

III- Analyse approfondie de la situation légale en Ontario

Avant la Loi intitulée : “Toutes les familles sont égales “

Ce qui a bien fonctionné :

- ▶ La Cour reconnaît la **parenté basée sur l'intention** (concernant la GPA);
- ▶ Ne nécessite aucun lien génétique **entre** parent(s) et l'enfant (donnant à l'intention une force probante); et
- ▶ Autorise des familles multi-parents.

- ▶ Nécessite un contrôle de la Cour **pour** obtenir la déclaration de parenté sur la GPA (prévention du trafic d'enfants, donne effet à l'intention, etc., mais coûte cher en temps et en finances)

Avant la Loi intitulée : “Toutes les familles sont égales “(2)

Ce qui n’a pas marché :

- ▶ Le (la) donneur (se) peut en fait être un membre de la famille ;
 - ▶ Et même plus, parce que la juridiction autorise les familles pluri-parentales ;
 - ▶ Et même plus, parce que l’AHRA pousse à faire connaître les donneurs de gamètes (pour de nombreuses bonnes raisons) ;
- ▶ Présomptions Hétéro-normatives parentales (par exemple - “mâle”, “père”) ;
- ▶ Termes Hétéro-normatifs utilisés dans la législation (i.e. “mère” et “père”) ; et
- ▶ Problèmes avec l’établissement de l’acte de naissance (notamment, mais pas seulement, pour les couples de femmes).

Pourquoi ce Changement ?

- Reconnaissance du nombre d'enfants nés par PMA
- Reconnaissance des conflits au sein des familles non- hétérosexuelles
- Les couples de 2 mamans en particulier qui demandent le ré-enregistrement de l'acte de naissance
 - Crainte des conflits et existence de conflits réels
 - Problèmes avec les conflits a entraîné un besoin impérieux de changer

Same-sex parents still struggle for legal recognition

A decade after courts ruled legal hoops were unconstitutional, forms still list "mother" and "father."



By **ALYSHAH HASHAM** Staff Reporter
Tues., May 24, 2016



As Raquel Grand's wife was hemorrhaging dangerously after giving birth to their daughter,

Grand et Grand et al., Décision Chiappetta,
J. June 22, 2016

Grand et al., Arrêt Chiappetta, J. Juin 22, 2016



« La Cour n'assure pas l'égalité de droits entre les enfants... »

Loi “*Toutes les familles sont égales*”

- ▶ Parenté légale en Ontario concernant le don de Gamètes
- ▶ Changement le plus significatif :
 - ▶ 5. Une personne qui va fournir du matériel génétique ou un embryon pour la conception d’un enfant dans le cadre d’une AMP “n’est pas et ne sera jamais légalement reconnu comme parent de l’enfant” sauf s’il ou elle est un parent de l’enfant en question.
- ▶ MAIS: Ontario autorise la multiparenté (3+)

Suite de la loi “Toutes les familles sont égales”



NB: La Loi a une définition très large de l'AMP - tout sauf l'acte sexuel (i.e. l'insémination artisanale est légalement équivalente à une insemination en clinique, transfert d'embryons, etc.)



NB: comparée à la loi de Colombie Britannique (BC) qui stipule qu'un donneur n'est pas **AUTOMATIQUEMENT** le parent → l' Ontario va plus loin !

Parenté Légal en Ontario en matière de GPA

- ▶ **NB:** ne distingue pas la GPA (gestation pour autrui) et la PPA (procréation pour autrui = “mère porteuse”)
- ▶ Pas de nécessité de passage par une clinique - donc, une PPA “artisanale” -

Parenté Légale en Ontario en matière de GPA (2)



Le Parent de naissance est
Toujours le parent légal en
Première Instance :



“Le parent de
naissance d’un enfant
et, et sera reconnu
dans la loi, comme le
parent de l’enfant”

Exception,
La GPA



(2) Est soumis à la délivrance d’un
consentement à la parenté par la
gestatrice ou à une déclaration par
une Cour à cet effet (section 10 ou
11).

Conditions à réunir pour avoir un acte de naissance après GPA sans passer par une décision du Juge



1. Accord de GPA passé **avant** la conception (c-à-d avant le transfert d'embryons)



2. La gestatrice et les Parents Intentionnels ont chacun reçu un avis juridique indépendant avant l'accord.



3. Pas plus de 4 parents intentionnels (plus de 4 dans une décision de justice).



4. L'enfant doit bien être conçu par PMA (= pas par relations sexuelles ni "mode artisanal").

Reconnaissance de la parenté GPA

... la gestatrice, par l'acte de donner aux parents intentionnels son consentement écrit à abandonner ses droits sur l'enfant, déclenche les conséquences suivantes :

- ▶ (a) l'enfant devient l'enfant de chaque Parent Intentionnel et chaque Parent Intentionnel devient, et doit être reconnu **par la future loi**, le parent de l'enfant
- ▶ (b) l'enfant cesse d'être l'enfant de la gestatrice et la gestatrice cesse d'être le parent de l'enfant
- ▶ (4) Le consentement (mentionné dans la section 3) ne peut pas être donné avant que l'enfant ait atteint les 7 jours
- ▶ NB: plus besoin du contrôle de la Cour, mais un test ADN (y compris pour les PPA);
- ▶ Ce sont les parties elles-mêmes qui vérifient si elles sont en conformité avec les exigences légales

Droits parentaux et Responsabilités Durant les 7 jours suivant la naissance

- ▶ (5) Sauf stipulé autrement dans l'accord de GPA, la gestatrice et les Parents Intentionnels partagent les droits et Responsabilités de parents, dans le respect de l'enfant, depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il ait atteint les 7 jours,
- ▶ Mais toute provision de l'accord de GPA concernant les droits et Responsabilités après cette période de temps est sans effet.

Amendement à l'AHRA (Loi sur l'AMP) concernant la GPA

- ▶ **Gestatrices : Pré - Requis**
- ▶ **Section 6** : Nul ne peut conseiller ou obliger une femme à devenir gestatrice, ou procéder à un quelconque acte médical pour aider une femme à devenir gestatrice, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que cette personne :
 - ▶ **(a) est âgée de moins de 21 ans ;**
 - ▶ **(b) est incapable de donner son consentement pour être gestatrice ou**
 - ▶ **(c) subit une coercition par une tierce partie pour devenir gestatrice**
- ▶ **NB : les mêmes règles s'appliquent pour les donneuses d'ovocytes, sauf que l'âge minimal requis est de 18 ans.**

Autres réglementations concernant le don de gamètes

- ▶ Ne s'applique plus seulement au don de sperme, mais aussi au don d'ovocytes (NB: pas au don d'embryons)
- ▶ Une seule et même réglementation pour le don de gamètes
- ▶ Don Direct (= non anonyme) versus Processus Régulier
- ▶ Habilitation du Donneur ou de la donneuse = dépistage, examen physique et tests

▶ **Merci !**

questions à envoyer à Sara :
sara@fertilitylawcanada.com